

GE_GERICHTE ACJC/564/2022 vom 28. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_564_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/564/2022 du 28 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/564/2022 del 28 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui sont considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, les deux appels ont été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et portent sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Ils sont donc recevables.

- 11/28 -

C/10587/2021 Les deux appels seront traités dans la même décision. A_____ sera désigné comme l'appelant et B_____ comme l'intimée.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures protectrices sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). La maxime inquisitoire et la maxime d'office régissent les questions relatives aux enfants mineurs (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime inquisitoire simple (art. 272 CPC) et au principe de disposition (art. 58 CPC) (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_333/2019 du 6 juillet 2020 consid. 4.1).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel par les parties, pertinentes pour statuer sur les contributions dues à l'entretien de C_____, sont ainsi recevables, de même que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 3

Dans son acte d'appel, l'appelant a conclu à être autorisé à déduire des arriérés de contributions dues pour l'entretien de C_____ un montant total de 16'436 fr. et, si le principe d'une contribution d'entretien en faveur de son épouse devait être confirmé, à être autorisé à déduire des arriérés de contributions dues à l'entretien de celle-ci un montant total de 9'190 fr. déjà versés. Dans son écriture du 19 novembre 2021, il a modifié ses conclusions en ce sens que le montant à

- 12/28 -

C/10587/2021 déduire des contributions dues pour C_____ était de 32'345 fr. 35 au 31 janvier 2022 et que B_____ devait être condamnée à lui rembourser les contributions indûment perçues 1er juin 2020 au 31 janvier 2022, à savoir 12'455 fr. 35 pour C_____ (conclusion n° 7) et 5'561 fr. 65 pour elle-même (conclusion n° 9). L'intimée conclut à l'irrecevabilité des conclusions modifiées de l'appelant dans sa réplique du 19 novembre 2021.

E. 3.1

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC). Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations. Les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrent en effet pas en considération dans ce cadre (SCHWEIGHAUSER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3ème éd. 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, in *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2ème éd., 2019, n. 18 ad art. 296 CPC).

E. 3.2

Compte tenu de ce qui précède, les modifications des conclusions de l'appelant s'agissant de l'enfant mineur sont recevables puisque la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point. En revanche, sa conclusion nouvelle tendant à ce que l'intimée soit condamnée à lui rembourser la somme de 5'561 fr. 65, que l'appelant dit avoir consacré à l'entretien de l'intimée, cette somme ne devant pas simplement être portée en déductions d'éventuels arriérés, est irrecevable dès lors qu'elle ne repose pas sur des faits nouveaux, les pièces sur lesquels reposent ses calculs ayant été produites devant le Tribunal.

E. 4

Les deux parties ont requis la production de pièces en appel, étant précisé que les conclusions prises à cet égard devant la Cour sont pour la plupart nouvelles.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Cette disposition permet à l'instance d'appel d'ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, de faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore de décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, elle ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de

- 13/28 -

C/10587/2021 fait retenue en première instance, ou si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis, ou encore, en vertu du principe de la bonne foi (art. 52 CPC), si la partie a renoncé à l'administration d'un moyen de preuve régulièrement offert en première instance, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire. Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, la recevabilité des conclusions nouvelles en production de pièces des parties est douteuse, dans la mesure où celles-ci n'expliquent par pour quel motif elles n'ont pas pu les formuler devant le Tribunal. A cet égard, il convient de rappeler que, même lorsque la maxime inquisitoire s'applique, les parties sont tenues de formuler leurs offres de preuve devant le Tribunal et de les réitérer au besoin avant la clôture de l'instruction. Cette question peut cependant rester ouverte car, en tout état de cause, il n'y a pas lieu de retarder encore la procédure en procédant à de nouvelles mesures d'instruction. Le dossier contient en effet déjà suffisamment de pièces permettant de déterminer, au stade de la vraisemblance, les charges et revenus des parties et de leurs fils. Ces pièces, mises en relation avec les déclarations des parties, sont suffisantes pour établir la situation financière de la famille. Ainsi, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur le sort du litige, ce d'autant plus que la nature sommaire de la présente procédure commande de statuer sous l'angle de la vraisemblance et avec célérité. Par conséquent, les conclusions préalables des parties en production de pièces seront rejetées.

E. 5

Le Tribunal a retenu qu'il n'y avait pas lieu de fixer judiciairement les dates exactes du droit de visite de l'appelant pour les vacances scolaires et jour fériés au regard du fait que les mesures protectrices n'étaient pas supposées durer.

L'appelant fait valoir qu'il convient de fixer les détails de son droit de visite pour les vacances scolaires car les mesures protectrices resteront en vigueur pour une longue durée,

compte tenu du fait que l'on ignore quand le divorce sera prononcé. Les relations entre les parties étaient tendues et l'organisation des vacances difficile. L'intimée estime quant à elle qu'il suffit de prévoir que, dès 2022, les vacances seront fixées d'entente entre les parties, chaque début d'année. Les parties ne rencontraient pas de difficultés particulières pour s'organiser. Elles avaient d'ailleurs entamé une médiation. L'intimée formule par ailleurs des critiques sur prise en charge de l'enfant par son père, sans prendre de conclusions à cet égard, relevant qu'il convient "pour l'instant, de fixer un droit aux relations personnelles entre C_____ et son père sur de plus courtes durées mais

- 14/28 -

C/10587/2021 régulièrement et de l'augmenter au fur et à mesure que Monsieur A_____ se sera adapté au rythme de l'enfant et verra ses compétences accrues".

E. 5.1

Selon l'art 176 al. 1 CC, si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. En fixant le droit de visite, il convient de s'assurer que celui-ci soit, au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce, conforme à l'intérêt de l'enfant (LEUBA, Commentaire romand, n. 17 art. 273 CC).

Lorsqu'il s'agit de prononcer une mesure provisionnelle, le principe de proportionnalité est applicable. Si plusieurs mesures sont aptes à atteindre le but recherché, il convient de choisir la moins incisive, celle qui porte le moins atteinte à la situation juridique de la partie intimée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1 et 4.5).

E. 5.2

En l'espèce, les modalités du droit de visite fixées par le Tribunal doivent être confirmées. Il n'y a aucun motif de considérer que l'accord conclu par les parties sur les modalités du droit de visite ne seraient pas conformes à l'intérêt de l'enfant. Le fait que C_____ soit tombé et se soit blessé à la lèvre alors qu'il était en vacances avec son père ne permet pas de retenir que celui-ci n'est pas apte à s'occuper de l'enfant. Aucun élément du dossier ne rend par ailleurs vraisemblable que l'appelant ne respecterait pas le rythme de l'enfant ni que le bien être de celui-ci serait mis en danger lors du droit de visite. Il est au contraire dans l'intérêt de l'enfant que celui-ci puisse conserver un lien suivi et vivant avec ses deux parents. L'intimée ne conclut d'ailleurs pas à l'annulation du chiffre 4 du dispositif du jugement querellé. Les modalités prévues par le Tribunal concernant les trajets, partagés équitablement entre les parties, sont également adéquates et seront confirmées. Le fait que les parties n'aient pas conclu d'accord sur ce point n'empêchait pas le Tribunal de statuer sur la question des trajets. Par ailleurs, l'intimée peut parfaitement aller chercher l'enfant elle-même si elle estime que le recours à une nounou n'est pas possible ou pas souhaitable. La question de la prise en charge des frais d'une éventuelle nounou est quant à elle distincte de celle du droit de visite.

- 15/28 -

C/10587/2021 Le Tribunal a par ailleurs correctement appliqué l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC en fixant le droit de visite de l'appelant, pour les vacances et jours fériés, à la moitié des vacances scolaires. En effet, il n'apparaît pas que l'intérêt de C_____ commande que la Cour fixe de manière rigide à l'avance les dates exactes des vacances qu'il passera avec chacun de ses parents pour les années à venir. Une telle démarche serait excessivement contraignante tant pour les parties que pour l'enfant. A cela s'ajoute que l'intérêt de l'enfant, qui est encore petit, commande que ses parents parviennent à trouver au plus vite un mode de communication satisfaisant, de manière à pouvoir prendre de concert des décisions respectant le bien de leur fils, sans devoir faire appel à des autorités. Il ressort à cet égard de la procédure que les parties parviennent à communiquer, puisqu'elles ont conclu un accord concernant l'attribution de la garde de l'enfant et l'organisation du droit de visite, vacances comprises, jusqu'à fin 2021. La médiation qu'elles ont entreprise les aidera si nécessaire à améliorer leur communication. Il est dès lors vraisemblable que, comme l'allègue l'intimée, elles parviendront à fixer d'entente entre elles les dates de prise en charge de leur fils pour les vacances à venir. Il ne serait ainsi pas conforme au principe de proportionnalité de fixer d'ores et déjà de manière contraignante ces dates, puisqu'il est préférable de laisser les parties décider de ces dates ensemble, en fonction de leurs projets respectifs et de ceux de l'enfant. Le jugement querellé sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 6

Le Tribunal a retenu que l'assistance financière fournie par le père que l'intimée ne pouvait être retenue comme un revenu de celle-ci, notamment car il n'appartenait pas aux parents de l'intimée de subvenir aux besoins de l'appelant. Cette assistance cesserait de plus dès 2022. Aucun revenu hypothétique ne pouvait lui être imputé en l'état. Les revenus mensuels nets de l'appelant étaient de 10'887 fr. 20 en moyenne en 2020 (activité pour H_____ SA et I_____), de 12'028 fr. 40 en 2021 (nouvel emploi, indemnité chômage et revenus de l'enseignement) et de 13'155 fr. 80 par mois en 2022 (revenus du travail et enseignement). Ces revenus ne permettaient pas de couvrir les charges de toutes la famille, à savoir les siennes en 9'571 fr. 40, celles de l'intimée en 9'549 fr. 85 jusqu'en 2022 puis en 4'789 fr. 85, et celle de son fils en 1'416 fr. de juin à août 2020, puis en 2'748 fr. 50 dès septembre 2020. Compte tenu du fait que l'intimée disposait de revenus propres, il lui incombait de prendre en charge 20% de l'entretien financier de son fils, en plus des soins en nature qu'elle lui prodiguait. L'intimée, qui couvrait ses charges grâce à l'aide de ses parents, n'avait pas droit à une contribution de prise en charge, mais devait participer par moitié à l'excédent de

- 16/28 -

C/10587/2021 son époux. L'appelant n'avait pas droit à obtenir une contribution d'entretien de l'intimée car les montants versés par les parents de celle-ci augmentaient sa fortune et non ses revenus et ne devaient pas servir à augmenter le train de vie de l'appelant. Outre les griefs déjà mentionnés ci-dessus, l'appelant fait valoir que les revenus mensuels de l'intimée doivent être arrêtés à au moins 16'692 fr. par mois, à savoir le montant versé par son père, car il n'est pas vraisemblable que ces versements allaient cesser, le courriel produit sur ce point ayant été établi pour les besoins de la cause. L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à verser une contribution à l'entretien de son épouse alors que cette dernière a toujours mené un train de vie somptuaire assuré par ses parents. Il lui reproche également de ne pas avoir condamné son épouse à lui verser une contribution à son propre entretien alors qu'il a bénéficié durant le mariage d'un train de vie élevé grâce à son épouse. En appel, l'intimée ne prétend plus à ce qu'une contribution de prise en charge soit incluse dans les

charges de l'enfant; elle se limite en outre à réclamer le 2/5ème de l'excédent de son époux à titre de contribution à son propre entretien, 1/5ème devant être pris en compte dans la contribution à l'entretien de l'enfant. Elle reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à prendre en charge le 20% des frais de l'enfant. Ses autres griefs ont été énoncés ci-dessus.

6.1.1 Conformément à l'art. 276a al. 1 CC, l'obligation d'entretien envers l'enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille, soit celles à l'égard du conjoint et de l'enfant majeur (ATF 144 III 481 consid. 4.3 i. f.; arrêts du Tribunal fédéral 5A_880/2018 du 5 avril 2019 consid. 5.3.2; 5A_764/2017 du

E. 7

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir fixé à 9'062 fr. 40 la somme pouvant être déduite des contributions d'entretien dues à l'enfant. Il fait valoir, en sus de versements en espèce, s'être acquitté de frais pour l'enfant et l'intimée dont il doit être tenu compte. Il fait également valoir des déductions à hauteur de 5'561 fr. 65 s'agissant des contributions dues à l'intimée.

E. 7.1

Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (art. 120 al. 1 CO). Ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments (art. 125 ch. 2 CO). Selon la jurisprudence, seules peuvent être déduites les charges qui ont été prises en compte dans la détermination de la contribution, à l'exclusion des versements qui excèdent l'entretien défini dans ce cadre (art. 125 ch. 2 CO; arrêts du Tribunal fédéral 5A_601/2017, 5A_60/2017 du 17 janvier 2018 consid. 10.3; 5A_807/2015 du 7 mars 2016 consid. 3.3; 5A_810/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2).

E. 7.2

En l'espèce, en appel, l'intimée a admis que l'appelant s'était déjà acquitté de versements à titre de contribution à l'entretien de l'enfant totalisant 15'125 fr. 90 entre le 1er février 2021 et le 4 novembre 2021. L'appelant a prouvé avoir, en sus, versé directement à l'intimée les sommes de 100 fr. le 1er juillet 2020, 425 fr. le

E. 8

Les parties s'étant mises d'accord sur le fait que la date de leur séparation est le 31 mai 2020, la conclusion de l'intimée tendant à ce que la Cour détermine cette date a perdu son objet. Il en va de même de la conclusion tendant à ce que l'appelant lui transfère le contrat d'assurance maladie de C_____, ce transfert ayant déjà eu lieu.

S'agissant des allocations familiales, l'intimée admet que l'appelant les lui a toujours versées, conformément à l'art. 285a al. 1 CC, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application des art. 9 al. 2 LFAM et 20 al. 1 LPGA – qui permettrait en cas de carence de l'appelant que les allocations soient directement versées à l'intimée – tant qu'il poursuivra ses versements.

E. 9.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés

conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 9.2

Compte tenu des nombreuses écritures et pièces produites par les parties en appel, les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 4'000 fr., incluant l'émolument de décision sur effet suspensif (art. 31 et 35 RTFMC). Ils seront partiellement compensés avec les avances des frais de 1'300 fr. et 1'000 fr. versés par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 2'000 fr. à charge de chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant sera ainsi condamné à verser 700 fr. (2'000 fr. – 1'300 fr.) au titre de solde des frais judiciaires d'appel et l'intimée y sera condamnée à hauteur de 1'000 fr. (2'000 fr. – 1'000 fr.). Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC). * * * * *

- 27/28 -

C/10587/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable les appels interjetés le 23 septembre 2021 par A_____ et le 20 septembre 2021 par B_____ contre le jugement JTPI/11306/2021 rendu le 7 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10587/2021. Au fond : Annule les chiffres 10 à 13 du dispositif du jugement et, statuant à nouveau sur ces points :
Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de contribution à l'entretien de C_____, la somme totale de 18'692 fr. 45 pour la période du 1er juin 2020 au 30 novembre 2021.
Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de C_____, 1'700 fr. du 1er décembre 2021 au 30 mars 2022 et 1'200 fr. dès le 1er avril 2022, sous déduction des éventuels montants d'ores et déjà versés à ce titre dès le 1er décembre 2021. Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de contribution à son entretien, la somme totale de 6'000 fr. pour la période du 1er juin 2020 au 31 août 2021. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 4'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de 1'300 fr. fournie par A_____ et de 1'000 fr. fournie par B_____, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. à titre de frais judiciaires d'appel.

- 28/28 -

C/10587/2021 Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.